

L'INTÉRÊT D'ASSURANCE

Une question sans intérêt ?

Bernard DUBUISSON

professeur ordinaire à l'UCLouvain

INTRODUCTION

1. Les Mélanges offerts à un collègue sont souvent l'occasion de revenir sur des questions fondamentales qui ne sont pas nécessairement dictées par l'actualité juridique et qui sont dès lors laissées de côté, tant elles paraissent tenir de l'évidence.

L'intérêt d'assurance fait partie de ces questions qui, en droit des assurances, paraissent faire consensus. L'intérêt d'assurance se présente en effet dans la loi du 4 avril 2014 comme un élément essentiel du contrat d'assurance qui doit, par conséquent, exister dans tous les contrats. Sous cet accord de surface se dissimulent cependant de multiples controverses et divergences de vues sur la place qu'il convient de lui réserver tant au moment de la conclusion du contrat qu'au cours de son exécution. Son utilité réelle est parfois remise en cause tout au moins pour certains contrats d'assurance et ses conséquences ne sont pas toujours claires. Nous avons donc décidé de revenir sur cette notion fondamentale du droit des assurances.

Tel sera l'objet de ces quelques lignes dédiées à notre collègue Kris BERNAUW. En tant que spécialiste des assurances maritimes, nous avons pensé que l'intérêt d'assurance ne le laisserait pas indifférent.

I. L'INTÉRÊT D'ASSURANCE DANS LA LOI DU 25 JUIN 1992 SUR LE CONTRAT D'ASSURANCE TERRESTRE

2. Influencée sans doute par les idées du professeur FONTAINE développées dans sa thèse sur la nature juridique de l'assurance-crédit¹, la loi du 25 juin 1992

¹ M. FONTAINE, *Essai sur la nature juridique de l'assurance-crédit*, Bruxelles, C.I.D.C., 1966, p. 52, n° 38 et ss.

sur le contrat terrestre, maintenant reprise dans la partie 4 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, présente l'intérêt d'assurance comme un élément essentiel requis dans tous les contrats d'assurance, tant dans les assurances de dommages que dans les assurances de personnes.² Elle traduit donc une vision unitaire du contrat d'assurance.

L'article 1^{er} A de la loi du 25 juin 1992 (devenu art. 5, 14°, de la loi du 4 avril 2014) définit en effet le contrat d'assurance comme « un contrat en vertu duquel, moyennant le paiement d'une prime fixe ou variable, une partie, l'assureur, s'engage envers une autre partie, le preneur d'assurance, à fournir une prestation stipulée dans le contrat au cas où surviendrait un événement incertain que, selon le cas, l'assuré ou le bénéficiaire, a intérêt à ne pas voir se réaliser » (nous soulignons).

L'idée selon laquelle l'assurance pourrait, dans certaines hypothèses, couvrir un événement heureux que l'assuré aurait intérêt à voir se réaliser (survie, naissance, mariage) a fort heureusement été abandonnée.³ Même dans ces hypothèses, l'assuré souscrit l'assurance parce qu'il redoute les conséquences économiques de ces événements : ne pas pouvoir maintenir son niveau de vie en cas d'arrivée à l'âge de la retraite, devoir faire face à des dépenses accrues lors d'une naissance ou d'un mariage. L'assurance prémunit toujours contre un risque qui menace l'assuré ou le bénéficiaire et dont la réalisation lui porte préjudice.

3. La loi s'écarte néanmoins clairement des idées de Marcel FONTAINE sur un point important. Alors que ce dernier estimait que l'intérêt d'assurance doit, en principe, être vérifié dans le chef du souscripteur, sauf dans le cas de l'assurance pour compte où il doit l'être dans le chef de l'assuré⁴, l'article 5, 14°, laisse entendre que l'intérêt d'assurance doit être apprécié, selon le cas, soit dans le chef de l'assuré, soit dans le chef du bénéficiaire.

Dans les assurances à caractère indemnitaire, l'intérêt est celui que détient l'assuré à la conservation de la chose ou à l'intégrité du patrimoine (art. 37 de la loi du 25 juin 1992, désormais art. 91 de la loi du 4 avril 2014). Dans l'assurance

² M. FONTAINE, *Essai sur la nature juridique de l'assurance-crédit*, op. cit., p. 47, n° 33, p. 53, n° 38, p. 65, n° 46 ; M. FONTAINE, *Précis de droit des assurances*, Université catholique de Louvain (5^{ème} éd.), Bruxelles Larcier, 2016, p. 131, n° 144 et ss.

³ La proposition inverse selon laquelle l'assuré pourrait, dans certains cas, avoir intérêt à ce que le risque se réalise est cependant toujours soutenue. Cette opinion revient à confondre l'intérêt d'assurance avec l'intérêt économique à l'exécution de la prestation. Voy. C. DE RIDDER, « Essentiële bestanddelen van de verzekeringsovereenkomst », in *Handboek Verzekeringsrecht* Th. VANSWEEVELT ET BR. WEYTS (eds.), Anvers, Intersentia, 2016, p. 280, n° 439, qui relève que l'assureur doit effectuer sa prestation même si le preneur d'assurance ne se trouve pas dans le besoin. Ceci n'est pas douteux. L'assurance en cas de vie ne vise pas à compenser un préjudice économique mais elle est néanmoins souscrite pour obtenir un revenu complémentaire en cas de survie.

⁴ M. FONTAINE, *Essai sur la nature juridique de l'assurance-crédit*, op. cit., p. 62, n° 43.

à caractère forfaitaire, par contre, c'est le bénéficiaire qui doit avoir un intérêt personnel et licite à la non-survenance de l'événement assuré (art. 48 de la loi du 25 juin 1992, désormais art. 102 de la loi du 4 avril 2014). Comme on le verra, cette distorsion est à la source de nombreuses complications.

II. L'INTÉRÊT D'ASSURANCE, LE JEU ET LE PARI

4. L'intérêt d'assurance, c'est donc l'intérêt que détient l'assuré (ou le bénéficiaire selon les termes de la loi) à ce que le risque ne se réalise pas. Il s'agit d'un rapport préexistant qui relie l'assuré et ce qui est soumis au risque en sorte que si le risque se réalise, cet événement lui causera d'une manière ou d'un autre un préjudice.⁵ C'est en ce sens que le professeur FONTAINE affirmait que le contrat d'assurance est toujours un contrat d'indemnité sans pour autant affirmer que le contrat d'assurance a toujours un caractère indemnitaire.⁶

L'intérêt d'assurance est présenté comme un élément indispensable du contrat d'assurance car il permet de distinguer l'assurance du jeu et du pari. Le danger de l'assurance-pari est dénoncé depuis les origines de l'assurance.⁷ L'idée selon laquelle l'intérêt d'assurance est nécessaire parce qu'il permet précisément de parer à ce danger fait l'unanimité en doctrine.⁸ On verra néanmoins que cet objectif est loin de rendre compte de toutes les applications que l'on peut en faire en droit des assurances.

Dans l'assurance, l'événement aléatoire est perçu comme une menace dont la réalisation pourrait mettre en péril le patrimoine de l'assuré. Dans le pari, l'événement aléatoire est *a priori* indifférent pour les parties. Le parieur joue avec le hasard, l'assuré le redoute. Le jeu relève du divertissement, l'assurance d'un souci de prévoyance. En dehors du gain qu'il espère, le parieur est en

⁵ M. FONTAINE, *Essai sur la nature juridique de l'assurance-crédit*, op. cit., p. 52, n° 38 ; M. FONTAINE, *Précis de droit des assurances*, op. cit., p. 134, n° 147 à 151 ; L. SCHUERMANS ET C. VAN SCHOUBROECK, *Grondslagen van het Belgische verzekeringsrecht*, 3^{ème} éd., Anvers, Intersentia, 2015, p. 308, n° 411 ; C. DE RIDDER, « Essentiële bestanddelen van de verzekeringsovereenkomst », in *Handboek Verzekeringsrecht*, Th. VANSWEEVELT ET BR. WEYTS (eds.), Anvers, Intersentia, 2016, p. 274, n° 428.

⁶ M. FONTAINE, *Précis de droit des assurances*, (5^{ème} éd.), op. cit., p. 132, n° 145 et p. 138, n° 154. L'auteur indique que tous les contrats d'assurance revêtent toujours « un certain caractère indemnitaire ».

⁷ Voy. M. PROVOST, *La notion d'intérêt d'assurance*, Collection d'études sur le droit des assurances (J. Bigot dir.), préface F. LEDUC, Paris, LGDJ Lextenso éd., 2009, p. 30, n° 27.

⁸ M. FONTAINE, *Essai sur la nature juridique de l'assurance-crédit*, op. cit., p. 54, n° 39 ; M. FONTAINE, *Précis de droit des assurances*, op. cit., p. 138, n° 154 ; C. DE RIDDER, « Essentiële bestanddelen van de verzekeringsovereenkomst », in *Handboek Verzekeringsrecht*, op. cit., p. 274, n° 429 ; Ph. COLLE, *Algemene beginselen van het Belgische verzekeringsrecht*, 8^{ème} éd., Anvers/Gand, Cambridge, Intersentia, 2022, p. 11, n° 8 ; en France, notamment, H. GROUPEL, F. LEDUC, Ph. PIERRE et M. ASSELAIN, *Traité du contrat d'assurance terrestre*, Paris/Litec, LexisNexis, 2008, p. 73, n° 31 et p. 790, n° 1199.

effet indifférent à la réalisation ou à la non-réalisation du risque, car ce risque ne menace pas directement ses intérêts.⁹ Toutefois, tant le jeu et le pari que le contrat d'assurance sont des contrats aléatoires car chacune des parties court des risques de perte et des chances de gain.

Si, par exemple, l'assurance incendie est souscrite pour couvrir un bien dont le souscripteur n'est pas propriétaire ni locataire ni même détenteur, l'assurance n'est plus qu'un jeu puisque la réalisation du risque est indifférente au souscripteur qui n'a en vue que le gain qu'il pourrait réaliser si le bien est détruit. Il en va de même si l'assurance vie en cas de décès est souscrite sur la tête de personnages célèbres, comme ce fut le cas aux débuts de l'assurance vie, car le souscripteur n'a visiblement aucun intérêt à la survie de la tête assurée.¹⁰

5. Bien que les questions soient souvent liées, l'intérêt d'assurance ne doit pas être confondu avec le principe indemnitaire.¹¹ Le principe indemnitaire vise à éviter que l'assurance constitue une source d'enrichissement pour l'assuré. Si l'assurance pouvait contribuer à l'enrichir, celle-ci constituerait une formidable incitation aux sinistres volontaires. Cet objectif ne se confond donc pas avec celui poursuivi par l'intérêt d'assurance. Pour contrer les sinistres volontaires, l'article 93 de la loi du 4 avril 2014, qui énonce le principe indemnitaire, prévoit que la prestation due par l'assureur est limitée au préjudice subi par l'assuré. L'intérêt d'assurance, condition de validité du contrat, n'a pas pour vocation de supprimer l'enrichissement de l'assuré constatée au moment du sinistre. Les objectifs sont donc bien distincts.¹²

A la différence de l'intérêt d'assurance, le principe indemnitaire ne s'applique pas à toutes les assurances. Il ne concerne que les assurances à caractère indemnitaire, pas les assurances à caractère forfaitaire. La doctrine explique généralement cette restriction par le fait que les sinistres volontaires seraient moins à craindre dans ce dernier type d'assurance.¹³ On songe évidemment aux assurances vie en cas de décès pour lesquelles le sinistre volontaire implique de mettre fin aux jours de la tête assurée.

La justification est peu convaincante. S'il est vrai que les sinistres volontaires sont moins à craindre dans les assurances vie, ils ne sont pas pour autant inexistantes. La chronique des faits divers rapporte de nombreux cas où un bénéficiaire d'une assurance vie a porté atteinte à la vie d'une personne pour

⁹ Voy. M. PROVOST, *La notion d'intérêt d'assurance*, op. cit., p. 49, n° 49.

¹⁰ M. FONTAINE, *Précis de droit des assurances*, op. cit., p. 134, n° 149.

¹¹ M. FONTAINE, *Essai sur la nature juridique de l'assurance-crédit*, op. cit., p. 56, n° 40 et 41 ; L. SCHUERMANS ET C. VAN SCHOUBROECK, *Grondslagen van het Belgische verzekeringsrecht*, op. cit., p. 308, n° 411. Voy. M. PROVOST, *La notion d'intérêt d'assurance*, op. cit., p. 107, n° 108 et ss., et p. 115, n° 116.

¹² Voy. M. PROVOST, *La notion d'intérêt d'assurance*, op. cit., p. 115, n° 116.

¹³ M. FONTAINE, *Précis de droit des assurances*, op. cit., p. 137, n° 153 ; C. DE RIDDER, « Essentielle bestanddelen van de verzekeringsovereenkomst », in *Handboek Verzekeringsrecht*, op. cit., p. 275, n° 430.

toucher le capital assuré. En réalité, le critère de distinction tient plutôt dans la nature de la prestation garantie elle-même. Lorsque la prestation n'est pas déterminée en fonction du préjudice subi, on voit mal comment l'assurance pourrait être une source d'enrichissement.

Le cumul des prestations à caractère forfaitaire est donc, en principe, autorisé, ce qui n'empêchera pas l'assureur de se montrer prudent si le montant du capital assuré est très élevé ou s'il apprend que plusieurs contrats de même nature ont été souscrits par la même personne.

III. L'INTÉRÊT D'ASSURANCE DANS LES ASSURANCES DE DOMMAGES ET DANS LES ASSURANCES DE PERSONNES

6. L'intérêt d'assurance est-il vraiment un élément commun à tous les contrats d'assurance ou n'est-il pertinent que pour certaines catégories d'assurance ? Cette question, fort débattue autrefois, reçoit des réponses variées en droit comparé. Si la majorité des pays européens requièrent l'existence d'un intérêt d'assurance dans toutes les assurances¹⁴, le droit français se distingue car il cantonne cette exigence aux assurances de dommages à l'exclusion des assurances de personnes (conception dualiste).¹⁵ La doctrine française se montre généralement assez critique à l'égard de l'intérêt d'assurance, estimant que cet élément n'est finalement ni essentiel ni très utile.¹⁶ Une thèse publiée en France en 2009 a bien tenté de le réhabiliter mais sans grand succès.¹⁷

7. Il est vrai que l'intérêt d'assurance se laisse aisément cerner dans les assurances de dommages, c'est-à-dire selon les termes de l'article 5, 15°, de la loi du 4 avril 2014, l'assurance dans laquelle la prestation d'assurance dépend d'un événement incertain qui cause un dommage au patrimoine d'une personne. L'intérêt d'assurance se définit alors comme un intérêt économique à la conservation d'une chose ou à l'intégrité du patrimoine, comme l'indique l'article 91 de la loi du 4 avril 2014. L'intérêt économique à la conservation d'une chose correspond aux assurances dites de « choses ». Il se déduira souvent

¹⁴ Voy. M. PROVOST, *La notion d'intérêt d'assurance*, Collection d'études sur le droit des assurances (J. Bigot dir.), préface F. LEDUC, Paris, LGDJ Lextenso éd., 2009, p. 12, n°9, qui cite l'Allemagne, l'Italie, la Belgique, la Suisse, l'Angleterre et au-delà du continent européen, les Etats-Unis, le Canada et le Québec.

¹⁵ L'article 121-6 du Code des assurances, qui est le seul texte faisant référence à l'intérêt d'assurance, est inséré dans le Titre relatif aux assurances de dommages. Pour une analyse approfondie de la question en droit français, voy. H. GROUDEL, F. LEDUC, Ph. PIERRE et M. ASSELAÏN, *Traité du contrat d'assurance terrestre*, op. cit., p. 82, n° 138 et ss.

¹⁶ L. MAYAUX, « Quel intérêt à l'intérêt d'assurance ? », in *Les grandes questions du droit des assurances*, Paris, L.G.D.J., 2012, pp. 41 à 55.

¹⁷ M. PROVOST, loc. cit.

de l'existence d'un droit de propriété que l'assuré a sur cette chose. Tout autre droit réel sur la chose que l'on veut assurer peut aussi faire naître un intérêt d'assurance. Il est admis, par exemple, qu'un usufruitier puisse souscrire un contrat pour couvrir son intérêt à la conservation de la chose sur laquelle porte son usufruit. Un créancier hypothécaire peut aussi assurer l'immeuble appartenant à son débiteur qui constitue l'assiette de sa garantie.¹⁸

La question de savoir si un créancier simplement chirographaire pourrait, en cette qualité, souscrire une assurance couvrant un ou plusieurs biens appartenant à son débiteur est rarement posée. Il nous semble que la réponse doit être négative car un tel créancier a certes un intérêt à la conservation du patrimoine de son débiteur mais pas à la conservation d'une chose en particulier.

Pour vérifier l'existence et la nature de l'intérêt d'assurance, l'assureur devrait avoir à cœur d'examiner en quelle qualité le candidat assuré entend obtenir la couverture (propriétaire, usufruitier, copropriétaire ...). Il semble que cela ne soit pas toujours fait en sorte que des mauvaises surprises ne sont pas à exclure lors du règlement du sinistre (voy. *infra* n° 27).

L'intérêt d'assurance se reconnaît bien dans les assurances de responsabilité où l'assuré se prémunit contre une dette de responsabilité qui pourrait menacer son patrimoine s'il devait engager sa responsabilité contractuelle ou extracontractuelle. Il en va de même dans les assurances où l'assuré prémunit son patrimoine contre la survenance de certaines dépenses ou frais (frais liés à une procédure en justice pour l'assurance protection juridique, frais de soins de santé pour une assurance maladie, pertes de revenus résultant d'un accident).¹⁹ Dans tous ces cas, l'assuré apparaît bien comme étant le titulaire de l'intérêt d'assurance. L'équation entre l'intérêt d'assurance et la notion d'assuré semble parfaite.

8. Tout se complique lorsqu'on aborde les assurances de personnes et, spécialement, les assurances à caractère forfaitaire dont font partie les assurances sur la vie (art. 160 de la loi du 4 avril 2014). Conformément à la définition légale, les assurances de personnes sont des assurances dans lesquelles la prestation d'assurance dépend d'un événement incertain qui affecte la vie, l'intégrité physique ou la situation familiale d'une personne (art. 5, 16°, de la loi du 4 avril 2014). Les assurances à caractère forfaitaire, aussi appelées assurances de sommes, sont celles dans lesquelles la prestation de l'assureur est fixée d'entrée de jeu indépendamment du préjudice subi (art. 55, 4°, de la loi du 4 avril 2014). Parmi les assurances de personnes, les assurances vie ont toujours un caractère forfaitaire (art. 160, alinéa 1^{er}, de la loi du 4 avril 2014) alors que les autres peuvent avoir un caractère indemnitaire ou forfaitaire selon la volonté

¹⁸ M. FONTAINE, *Précis de droit des assurances*, op. cit., p. 444, n° 568.

¹⁹ M. FONTAINE, *Précis de droit des assurances*, op. cit., p. 444, n° 570 ; J.-M., BINON, *Précis de droit des assurances de personnes*, 2^{ème} éd., 2016, p. 52, n° 50.

des parties (art. 198, de la loi du 4 avril 2014). La question de la détermination de l'intérêt d'assurance ne pose guère de problème pour les assurances de personnes à caractère indemnitaire où l'on perçoit que l'assuré se prémunit contre la survenance d'une dépense ou d'une perte pouvant mettre en danger son patrimoine. Le législateur belge ne s'y est pas trompé puisque l'article 91 s'applique précisément à toutes les assurances qui ont un caractère indemnitaire.

Pour les assurances de personnes à caractère forfaitaire, l'intérêt d'assurance doit être apprécié dans le chef du bénéficiaire en vertu de l'article 102 de la loi, le bénéficiaire étant la personne en faveur de laquelle sont stipulées des prestations d'assurance (art. 5, 18°, de la loi du 4 avril 2014).

L'appréciation de l'intérêt d'assurance se fera donc dans le chef de l'assuré si l'assurance maladie a un caractère indemnitaire et dans le chef du bénéficiaire si la même assurance a un caractère forfaitaire.²⁰ Ce charivari est très difficilement compréhensible.²¹ La difficulté se dédouble car dans les assurances de personnes, l'assuré est la personne qui est menacée par le risque (art. 5, 17°, b), de la loi du 4 avril 2014) et non celle qui est garantie contre les pertes patrimoniales comme dans les assurances de dommages (art. 5.17°, a), de la loi du 4 avril 2014). En assurance maladie, il s'agira souvent de la même personne si bien que l'affirmation selon laquelle l'assuré est le titulaire de l'intérêt d'assurance restera vraie dans la plupart des cas.

9. La difficulté est plus prégnante quand il s'agit des assurances sur la vie qui ont nécessairement un caractère forfaitaire (art. 160, alinéa 1^{er}, de la loi du 4 avril 2014).²² La difficulté provient, à notre avis, du fait que la prestation n'est alors plus du tout liée à l'évaluation d'un préjudice comme dans les assurances de dommages (art. 5. 15°, loi du 4 avril 2014) et aussi parce que cette prestation peut être attribuée à un tiers à titre gratuit ou à titre onéreux. Si l'attribution est faite à titre gratuit au profit d'un tiers, on retrouve en effet dans l'opération d'assurance une donation indirecte. L'intérêt d'assurance prend alors une coloration différente car il peut être teinté de considérations morales et affectives comme dans une donation.

²⁰ On en déduit que pour les assurances de personnes à caractère indemnitaire la définition de l'intérêt d'assurance doit être puisée dans l'article 91 qui situe l'intérêt d'assurance dans le chef de l'assuré mais que l'assuré doit alors être compris comme la tête assurée puisqu'il s'agit d'une assurance de personnes, ce qui est incohérent (C. DE RIDDER, « Essentiële bestanddelen van de verzekeringsovereenkomst », in *Handboek Verzekeringsrecht*, op. cit., p. 282, n° 443).

²¹ M. FONTAINE, *Précis de droit des assurances*, op. cit., p. 488, n° 644 ; C. DE RIDDER, « Essentiële bestanddelen van de verzekeringsovereenkomst », in *Handboek Verzekeringsrecht*, op. cit., p. 281, n° 443, qui y voit une discrimination.

²² Sur le plan des principes, il ne serait pas impossible de faire d'une assurance en cas de décès une assurance à caractère indemnitaire. La prestation en cas de décès serait alors calquée sur le préjudice réel subi par le bénéficiaire à la suite du décès de la tête assurée. Les assurances sur la vie n'ont jamais été conçues de cette façon.

Si l'on revient à l'idée que l'exigence d'un intérêt d'assurance est nécessaire pour distinguer l'opération d'assurance d'un jeu ou d'un pari, on s'en prévaut pour refuser la souscription d'une assurance vie prise sur la tête d'une personne dont le décès apparaît indifférent au souscripteur. Les contrats d'assurance souscrits sur la tête de personnages célèbres, qui n'ont plus qu'un caractère historique, peuvent être cités en exemple.²³ Pour éviter de telles pratiques, il faut donc exiger que le souscripteur et non le bénéficiaire (voy. *infra* n° 13) ait un intérêt à la survie de la tête assurée.

10. Cela signifie-t-il pour autant que l'intérêt d'assurance serait d'ordre moral et non économique dans ce type d'assurance, ainsi que le laissent entendre les travaux préparatoires et une partie de la doctrine ?²⁴ La réponse doit être nuancée. A bien y réfléchir, l'intérêt d'assurance a toujours une dimension économique même dans les assurances sur la vie parce que l'assurance est en elle-même une opération économique. L'assurance vie comporte très souvent un élément d'épargne ou d'investissement. Si l'on observe l'assurance en cas de vie (assurance temporaire à capital différé) souscrite par une personne à son propre profit, on s'aperçoit que le but poursuivi par le preneur est de se garantir une prestation financière complémentaire en cas d'arrivée à l'âge fixé par le contrat, le plus souvent l'âge de la retraite. L'objectif poursuivi est exclusivement d'ordre économique. Le preneur cherche en effet à constituer une épargne en cas de survie.²⁵ Toutes les assurances vie qui s'apparentent à une épargne ou à un placement peuvent être logées à la même enseigne. Elles ne posent pas de problème au regard de l'intérêt d'assurance.

Dans les assurances en cas de décès comportant une attribution bénéficiaire à titre gratuit, le mobile qui anime le souscripteur est le plus souvent de mettre un proche à l'abri du besoin en cas de disparition prématurée de la tête assurée.²⁶ L'intérêt est donc aussi d'ordre économique. Il s'agit, la plupart du temps, de parer à un manque de moyens financiers lié à l'événement redouté ou, à tout le moins, de fournir un soutien financier au bénéficiaire.²⁷ Si des considérations

²³ Voy. M. PROVOST, *La notion d'intérêt d'assurance*, op. cit., p. 30, n° 27 et ss.

²⁴ Exposé des motifs, Doc. Parl., Ch., 1990-1991, n° 1586/001, 46-47 ; C. DE RIDDER, « Essentiële bestanddelen van de verzekeringsovereenkomst », in *Handboek Verzekeringsrecht*, op. cit., p. 278, n° 435 ; L. SCHUERMANS ET C. VAN SCHOUBROECK, *Grondslagen van het Belgische verzekeringsrecht*, Anvers, Intersentia, 2015, p. 321 ; Ph. COLLE, *Algemene beginselen van het Belgische verzekeringsrecht*, op. cit., p. 260, n° 280.

²⁵ M. FONTAINE, *Essai sur la nature juridique de l'assurance-crédit*, op. cit., p. 60, n° 42 ; M. FONTAINE, *Précis de droit des assurances*, op. cit., p. 136, n° 151 ; Voy. M. PROVOST, *La notion d'intérêt d'assurance*, op. cit., p. 234, n° 228 et ss.

²⁶ M. FONTAINE, *Essai sur la nature juridique de l'assurance-crédit*, op. cit., p. 61, n° 43 ; M. FONTAINE, *Précis de droit des assurances*, op. cit., p. 134, n° 150 et 151 et la note 390 ; J.-L. FAGNART, *Le contrat d'assurance*, Waterloo, Wolters Kluwer, 2012, p. 62.

²⁷ . H. GROUDEL, F. LEDUC, Ph. PIERRE et M. ASSELAIN, *Traité du contrat d'assurance terrestre*, op. cit., p. 80, n° 136.

affectives ou morales interviennent également, c'est que la nécessité de distinguer l'assurance du jeu ou du pari impose de vérifier qu'il existe bien une relation de dépendance économique permettant de démontrer que le souscripteur ou l'assuré pour compte a intérêt à la survie de la tête assurée. Cette dépendance peut être présumée quand il existe des relations familiales ou affectives entre le souscripteur et le bénéficiaire. Il est vrai que le législateur peut se montrer plus ou moins libéral à cet égard.

Dans certains droits, on trouve une énumération des personnes qui *a priori* peuvent être désignées comme bénéficiaires. Le droit australien, par exemple, décrit les liens personnels susceptibles de faire naître un intérêt d'assurance qui est d'ordre pécuniaire.²⁸ On y trouve notamment l'intérêt d'une société à la survie de l'un de ses dirigeants. D'autres droits ne procèdent à aucune énumération et s'en remettent finalement à une vérification générale de l'intérêt d'assurance. Il semble que ce contrôle aboutisse rarement à un refus car il est assez difficile de sonder les reins ou les cœurs pour connaître la réalité des sentiments du souscripteur. On admet même sans trop de difficultés qu'une assurance en cas de décès soit souscrite par une personne sur sa propre tête au profit d'une association caritative, même si cette association n'a manifestement aucun intérêt à la survie de la tête assurée.²⁹ Dès lors que l'on admet la donation entre vifs ou un legs qui serait fait à une telle association, on voit mal pourquoi on l'interdirait lorsque la donation est effectuée par le biais d'une assurance sur la vie.

On ne peut nier que, dans ces circonstances, l'exigence d'un intérêt d'assurance n'a plus guère d'intérêt pratique, sauf pour contrer certaines dérives qui resurgiraient du passé.

11. Un problème supplémentaire se pose lorsque l'assurance vie est souscrite sur la tête d'un tiers car c'est alors le souci d'éviter le *votum mortis* qui surgit dans le débat. Comment s'assurer que le bénéficiaire ne portera pas atteinte à la vie de ce tiers pour toucher le capital ? Lorsque l'assurance est prise sur la tête d'un tiers, le législateur règle le problème en affirmant qu'il est suffisamment justifié de cet intérêt lorsque l'assuré (au sens légal de tête assurée) a donné son consentement au contrat (art. 102, alinéa 2, de la loi du 4 avril 2014).³⁰ Ce moyen

²⁸ Voy. M. PROVOST, *La notion d'intérêt d'assurance*, op. cit., p. 132, n° 128.

²⁹ M. FONTAINE, *Essai sur la nature juridique de l'assurance-crédit*, op. cit., p. 64, n° 45 ; voy. également M. PROVOST, *La notion d'intérêt d'assurance*, op. cit., p. 248, n° 247, qui résout la question en considérant que l'association dispose d'un intérêt à profiter du contrat. Ceci suppose que l'intérêt d'assurance soit apprécié dans le chef du bénéficiaire, ce que nous contestons. A l'évidence, le bénéficiaire de la prestation a toujours un intérêt économique à percevoir la prestation garantie.

³⁰ La même solution est prévue en droit français (art. L. 132-2 du Code des assurances) ; H. GROUTEL, F. LEDUC, Ph. PIERRE et M. ASSELAIN, *Traité du contrat d'assurance terrestre*, op. cit., p. 82, n° 139.

est expéditif car le consentement de la tête assurée implique certes que ce dernier a pris connaissance du contrat mais n'implique pas que le bénéficiaire aurait dès lors un intérêt personnel et licite comme l'exige la loi.³¹ Cette disposition permet à tout le moins de surmonter la difficulté qu'il y a à démontrer l'intérêt d'assurance dans une telle configuration.³²

Pourtant, le fait que la tête assurée soit un tiers ne devrait rien changer à l'analyse au stade de la justification de l'intérêt d'assurance. A ce titre, c'est l'opération économique qui est à la base du contrat qui doit en effet être analysée dans sa globalité. Le fait que la tête assurée soit un tiers n'y change rien.³³

Songons à une assurance en cas de décès souscrite par un des grands-parents au profit des petits-enfants en cas de décès de leur père. L'assurance étant souscrite par le grand-père, il faudra donc recueillir le consentement du père et l'on évacue ainsi la question de l'intérêt d'assurance. Il n'empêche que l'on distingue bien l'intérêt qu'un grand-père peut avoir à mettre ses petits-enfants à l'abri du besoin en cas de décès prématuré de leur père. Selon nous, dans un tel schéma, le grand-père serait l'assuré car il est titulaire de l'intérêt d'assurance et le père la tête assurée (non l'assuré). L'opération n'est pas un pari puisque le grand-père a un intérêt licite à protéger ses petits-enfants en cas de décès prématuré du père. Ce décès n'est donc pas indifférent pour le souscripteur ni pour les enfants.

La crainte du *votum mortis* peut, quant à elle, être rencontrée par d'autres moyens juridiques. Comme il est impossible de prévoir comment le tiers qui s'est vu octroyer le bénéfice se comportera à l'avenir à l'égard de la tête assurée, il est plus adéquat de le priver de la garantie s'il a provoqué volontairement le décès, comme le prévoit d'ailleurs l'article 62, alinéa 1^{er}, de la loi du 4 avril 2014. En tout état de cause, l'existence d'une relation affective existant entre la tête assurée et le bénéficiaire n'empêchera jamais que le bénéficiaire forme le projet de provoquer ultérieurement le décès de la tête assurée, si les relations se dégradent avec le temps.

Dans cette conception, on perçoit cependant que même dans les assurances en cas de décès, l'intérêt d'assurance est toujours de nature économique et qu'il devrait s'apprécier dans le chef du souscripteur (ou de l'assuré pour compte), comme le suggérait Marcel FONTAINE³⁴, ce qui ne correspond pas au choix du législateur.

³¹ C. DE RIDDER, «Essentiële bestanddelen van de verzekeringsovereenkomst», in *Handboek Verzekeringsrecht*, op. cit., p. 278, n° 436.

³² M. FONTAINE, *Précis de droit des assurances*, op. cit., p. 489, n° 647.

³³ M. FONTAINE, *Essai sur la nature juridique de l'assurance-crédit*, op. cit., p. 62, n° 43.

³⁴ M. FONTAINE, *Précis de droit des assurances*, op. cit., p. 136, n° 151 ; dans le même sens, C. DE RIDDER, «Essentiële bestanddelen van de verzekeringsovereenkomst», in *Handboek Verzekeringsrecht*, op. cit., p. 282, n° 444.

IV. DANS LE CHEF DE QUI DOIT EXISTER L'INTÉRÊT D'ASSURANCE ?

12. Faut-il apprécier l'intérêt d'assurance dans le chef du preneur d'assurance, de l'assuré ou du bénéficiaire ? On peut assez rapidement écarter le preneur qualitate qua. Le preneur est en effet celui qui souscrit le contrat d'assurance et qui assume, en principe, les obligations qui en résultent, notamment l'obligation de payer la prime. La figure juridique de l'assurance pour compte montre qu'il est parfaitement possible de souscrire un contrat pour couvrir l'intérêt d'un tiers. Il se pourrait donc que le souscripteur n'ait aucun intérêt à l'assurance.

Prenons le cas des parents qui souscrivent une assurance RC auto pour couvrir le véhicule dont leur fille est propriétaire parce que celle-ci n'a pas les moyens financiers de payer la prime. La loi sur l'assurance RC automobile obligatoire du 21 novembre 1989 ne s'y oppose pas (art. 2, § 1^{er}, alinéa 2) mais l'on voit qu'au moment de la conclusion du contrat, les parents ont certes la qualité de preneurs d'assurance mais ne sont pas titulaires de l'intérêt d'assurance puisque ce n'est pas leur responsabilité qu'ils souhaitent couvrir mais celle de leur enfant. Certes, ils auront aussi la qualité d'assuré si l'un d'eux conduit occasionnellement le véhicule mais c'est alors en qualité d'assuré pour compte. On comprend bien la motivation des parents qui ne souhaitent pas que leur enfant soit empêché de circuler ou circule sans assurance, ce qui est parfaitement légitime. Il reste que c'est bien l'intérêt économique de l'enfant à la conservation de son patrimoine qui est couvert et non celui des parents.

La même conclusion s'impose pour les assurances collectives souscrites par un employeur au profit de ses travailleurs (assurances accidents du travail ou assurances de groupe). Dans ce cas l'employeur souscrit le contrat pour compte de ceux-ci et paye les primes mais il n'est pas lui-même assuré par le contrat. L'on voit ainsi que l'on ne peut pas systématiquement assimiler le souscripteur et l'assuré compris ici comme le titulaire de l'intérêt d'assurance. Le mécanisme très fréquent de l'assurance pour compte oblige, par conséquent, à distinguer les deux qualités. Il n'en reste pas moins que, très fréquemment en pratique, le souscripteur sera aussi titulaire de l'intérêt d'assurance en sorte que les deux qualités seront réunies dans le chef d'une même personne.

13. Qui faut-il désigner alors : le bénéficiaire, l'assuré ou la tête assurée ? Le législateur belge a fait un choix clair mais malheureux. Si, dans les assurances à caractère indemnitaire, l'intérêt d'assurance doit être vérifié dans le chef de l'assuré (art. 91), dans les assurances à caractère forfaitaire, il doit l'être dans le chef du bénéficiaire (art. 102). Il est étonnant, de prime abord, qu'un choix aussi fondamental puisse dépendre de la nature de la prestation garantie.³⁵ Qu'y a-t-il

³⁵ M. FONTAINE observe que ce choix législatif rend très malaisée la distinction entre assurance pour compte et attribution bénéficiaire dans les assurances à caractère forfaitaire : M. FONTAINE, *Précis de droit des assurances*, op. cit., p. 199, n° 240.

de si particulier dans les assurances à caractère forfaitaire pour justifier une solution différente de celle retenue pour les assurances de dommages ?

Il semble que le législateur ait été pris à son propre jeu. Dans les assurances de dommages, l'assuré est défini comme la personne garantie par l'assurance contre les pertes patrimoniales (art. 5.17°, a) de la loi du 4 avril 2014). Dans ces assurances, l'assuré apparaît bien comme celui qui est le titulaire de l'intérêt d'assurance.³⁶ Ceci est d'ailleurs confirmé par l'article 91 qui précise que l'assuré doit pouvoir justifier d'un intérêt et aussi par l'article 92 relatif aux assurances pour compte. Par contre, dans une assurance de personnes, l'assuré est défini comme la personne sur la tête de laquelle repose le risque de survenance de l'événement assuré (art. 5, 17°, b), de la loi du 4 avril 2014). L'assuré est compris ici dans le sens classique de tête assurée, c'est-à-dire, la personne qui est soumise au risque et plus précisément dans le cas des assurances vie, celle dont le décès ou la survie va entraîner la prestation de l'assureur. Dans ce contexte, le législateur ne pouvait assurément pas affirmer que l'intérêt d'assurance devait se vérifier dans le chef de l'assuré car l'assurance vie peut être conclue sur la tête d'un tiers qui n'a pas souscrit le contrat. Certes la détermination de la tête assurée n'est pas sans importance pour l'assureur puisque c'est par rapport à cette personne que le risque de décès va être calculé et la prime fixée, mais il n'en reste pas moins que juridiquement cette personne est étrangère au contrat. Il serait donc incongru de rechercher l'intérêt d'assurance dans son chef.³⁷ Dans une telle hypothèse, on sait que le législateur prévoit qu'il est suffisamment justifié de cet intérêt lorsque l'assuré (au sens de tête assurée) a donné son consentement au contrat mais ce consentement, dont le statut est assez particulier, ne fait pas de lui une partie intéressée au contrat (art. 102, alinéa 2, de la loi du 4 avril 2014).

Dans ces conditions, la seule solution envisageable pour les assurances à caractère forfaitaire était de localiser l'intérêt d'assurance dans le chef du bénéficiaire. C'est la solution finalement retenue par le législateur belge qui indique que celui-ci doit, en outre, détenir un intérêt personnel et licite à la non survenance de l'événement assuré.

14. Ce choix est approuvé par certains³⁸ mais critiqué par d'autres. Ces derniers font observer qu'il est incongru de vérifier l'existence d'un élément essentiel du contrat dans le chef d'un tiers.³⁹ Le bénéficiaire est en effet défini

³⁶ M. FONTAINE, *Précis de droit des assurances*, op. cit., p. 445, n° 572.

³⁷ M. FONTAINE, *Précis de droit des assurances*, op. cit., p. 487, n° 642.

³⁸ En France, en faveur du bénéficiaire, voy. H. GROUTEL, F. LEDUC, Ph. PIERRE et M. ASSELAÏN, *Traité du contrat d'assurance terrestre*, op. cit., p. 76, n° 132 à 135 ; M. PROVOST, *La notion d'intérêt d'assurance*, op. cit., p. 325, n° 345 à 347, l'auteure soutient que l'intérêt doit être apprécié dans le chef du bénéficiaire parce c'est le seul moyen de vérifier qu'il ne profite pas d'une spéculation sur le hasard. En outre, le bénéficiaire est la seule personne qui a intérêt à la non réalisation du risque.

³⁹ M. FONTAINE, *Précis de droit des assurances*, op. cit., p. 487, n° 643 ; dans le même sens, C. DE RIDDER, «Essentiële bestanddelen van de verzekeringsovereenkomst», in *Handboek*

par la loi comme la personne en faveur de laquelle sont stipulées les prestations d'assurance, c'est-à-dire celle qui est appelée à recueillir les prestations en cas de réalisation du risque. Il est vrai que les qualités de souscripteur, d'assuré et de bénéficiaire peuvent se rassembler dans le chef d'une seule personne, mais ce n'est pas toujours le cas. Dans une assurance en cas de décès comportant une attribution du bénéfice à une tierce personne, cette personne est bien un tiers par rapport au contrat d'assurance. Elle recueille en effet les prestations en vertu d'une stipulation pour autrui (art. 77 de la loi du 4 avril 2014). Or, selon les règles classiques de la stipulation pour autrui, le bénéficiaire recueille un droit direct et propre mais il n'est pas pour autant partie au contrat. Comment dès lors peut-on soutenir que l'intérêt d'assurance doit être apprécié dans le chef d'un tiers, un tiers qui, de surcroît, peut très bien n'avoir pas connaissance du contrat souscrit à son profit ? Le bénéficiaire a certes toujours un intérêt économique à recueillir la prestation en cas de décès de la tête assurée mais cet intérêt ne se confond pas avec l'intérêt d'assurance.

D'ailleurs, il se peut que le contrat ne comporte aucune attribution bénéficiaire au moment de sa conclusion.⁴⁰ Dans un tel cas cependant, le souscripteur est censé stipuler pour lui-même et l'intérêt d'assurance sera alors apprécié dans son chef, ce qui ne pose pas problème. Il se peut aussi que l'attribution bénéficiaire soit faite à une personne déterminable mais non déterminée. L'intérêt d'assurance pourrait alors être apprécié dans le chef du souscripteur sur le simple constat de la qualité des personnes désignées comme bénéficiaires.

Plus fondamentalement, conformément aux règles de la stipulation pour autrui, le preneur peut révoquer le bénéficiaire tant que celui-ci n'a pas déclaré vouloir profiter de la stipulation (art. 5. 107, alinéa 5, du nouveau Code civil). Le bénéficiaire n'est donc pas seulement un tiers par rapport au contrat d'assurance mais il est un tiers instable, ce qui ne facilite pas la vérification de l'existence de l'intérêt d'assurance. Faudra-t-il que l'on revérifie l'existence de l'intérêt d'assurance à chaque changement de bénéficiaire ? Cela ne semble pas impossible mais il conviendra de le faire dans le chef du souscripteur lorsqu'il procédera à la nouvelle désignation.

Dans les travaux préparatoires, le législateur belge justifie son choix par la crainte du *votum mortis*. Il conviendrait d'éviter que le bénéficiaire ne mette fin lui-même aux jours de la tête assurée. C'est là que s'opère le glissement car, comme on l'a dit, l'intérêt d'assurance n'a pas pour but de lutter contre les sinistres volontaires. En réalité, ce danger est déjà rencontré par une autre disposition légale qui permet à l'assureur de refuser sa garantie à l'égard de

Verzekeringsrecht, op. cit., p. 281, n° 443 ; J.-M., BINON, *Précis de droit des assurances de personnes*, 2^{ème} éd., 2016, p. 53, note 98.

⁴⁰ C. DE RIDDER, « Essentiële bestanddelen van de verzekeringsovereenkomst », in *Handboek Verzekeringsrecht*, op. cit., p. 281, n° 443.

quiconque a causé intentionnellement le sinistre (art. 62, alinéa 1^{er}, de la loi du 4 avril 2014). Cette crainte ne justifie donc pas, à elle seule, que l'on apprécie l'intérêt d'assurance dans le chef du bénéficiaire dans les assurances à caractère forfaitaire.

15. Dans ces assurances, il serait finalement préférable d'examiner l'intérêt d'assurance dans le chef du souscripteur de sorte que ce dernier apparaîtrait en même temps comme assuré, entendu ici comme le titulaire de l'intérêt d'assurance, et pas au sens de tête assurée comme l'indique le législateur. Si toutefois l'assurance à caractère forfaitaire est conclue pour compte (assurances de groupe ou collectives), c'est bien entendu l'assuré pour compte qui sera réputé titulaire de l'intérêt d'assurance, alors même qu'il pourrait procéder à une attribution bénéficiaire du capital décès au second degré.⁴¹

Cette proposition ouvrirait la voie à une approche uniforme et cohérente de la notion d'assuré car ce dernier pourrait alors être défini comme la personne qui est titulaire de l'intérêt d'assurance dans toutes les assurances qu'elles soient à caractère indemnitaire ou forfaitaire, comme le préconise d'ailleurs une doctrine quasiment unanime.⁴² L'équation entre assuré et intérêt d'assurance serait ainsi rétablie. Le mécanisme de l'assurance pour compte confirme cette équation tout en laissant entrevoir que l'assuré pour compte n'est pas véritablement un tiers au contrat mais plutôt une partie qui y adhère *a posteriori*. La difficulté résulte du fait que le droit civil ne connaît pas la figure de la stipulation de contrat pour autrui.

Cette définition n'empêcherait nullement de maintenir le concept de tête assurée pour désigner la personne sur la tête de laquelle repose le risque. Cette proposition qui fut faite dans le contexte du projet de recodification du droit des assurances est, semble-t-il, tombé aux oubliettes.⁴³ Elle a en effet été critiquée par les assureurs au motif qu'elle les contraindrait à modifier la définition d'assuré dans tous leurs contrats d'assurance vie. L'objection qui est purement pragmatique est bien mince dès lors que la solution proposée permettrait de considérer de manière uniforme que l'assuré est bien le titulaire de l'intérêt d'assurance.

⁴¹ En ce sens, M. FONTAINE, *Précis de droit des assurances*, op. cit., p. 445, n° 572, note 1544.

⁴² En ce sens, M. FONTAINE, *Précis de droit des assurances*, op. cit., p. 488, n° 645 ; C. PARIS, *Manuel de droit des assurances*, Coll. Fac. Drt. Liège, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 102, n° 96 ; C. DE RIDDER, « Essentiële bestanddelen van de verzekeringsovereenkomst », in *Handboek Verzekeringsrecht*, op. cit., p. 258, n° 404 et p. 282, n° 444 ; *contra* en France, M. PROVOST, *La notion d'intérêt d'assurance*, op. cit., p. 321, n° 341, l'auteure défend la thèse selon laquelle l'intérêt d'assurance devrait exister dans le chef du bénéficiaire pour tous les contrats d'assurance.

⁴³ A notre connaissance, il a été déposé entre les mains du Ministre des affaires économiques mais n'a jamais été officiellement publié.

V. INTÉRÊT D'ASSURANCE ET VALIDITÉ DU CONTRAT

16. Puisque l'intérêt d'assurance est présenté par la loi comme un élément essentiel du contrat, il serait assez logique d'en faire une condition de validité du contrat mais à quel titre ? Au titre de l'objet ou de la cause du contrat ?

Peu d'auteurs opèrent explicitement un tel rapprochement avec le droit commun des obligations et des contrats.⁴⁴ Quand il est effectué, certains le situent plutôt au niveau de l'objet en affirmant que ce n'est pas tant une chose qu'on assure mais la valeur de l'intérêt qu'on a sur cette chose, c'est-à-dire la valeur économique qui risque d'être perdue en cas de sinistre.⁴⁵ L'observation est correcte mais elle vaut seulement pour les assurances de choses. D'autres rapportent plus volontiers cette notion à la cause du contrat.⁴⁶ D'autres encore estiment que l'intérêt n'est pas une condition de validité du contrat mais seulement un élément de qualification du contrat.⁴⁷

On sait que la notion de cause a donné lieu à des débats sans fin en doctrine et en jurisprudence qui ont longtemps oscillé entre une conception objective et une conception subjective de la cause. La conception objective renvoie à la raison immédiate pour laquelle une partie s'engage, sans égard aux mobiles qui ont pu déterminer son engagement. La conception subjective repose, au contraire, sur une analyse des mobiles déterminants qui ont poussé une partie à contracter, mobiles qui étaient connus du cocontractant ou qu'il ne pouvait ignorer et qui sont donc entrés dans le champ contractuel.⁴⁸

Depuis les travaux de Pierre VAN OMMESLAGHE⁴⁹, c'est la conception subjective de la cause perçue comme le mobile déterminant qui anime les parties lors de la conclusion du contrat qui l'a emporté, tout au moins en droit belge.

⁴⁴ Marcel FONTAINE, lui-même, n'opère pas de rapprochement explicite avec la notion de cause car, à l'origine de ses travaux, il semblait réticent à admettre que l'intérêt puisse impliquer un examen des mobiles des parties contractantes. Voy. M. FONTAINE, *Essai sur la nature juridique de l'assurance-crédit*, op. cit., p. 51, n° 36.

⁴⁵ Voy. L. SCHUERMANS ET C. VAN SCHOUBROECK, *Grondslagen van het Belgische verzekeringsrecht*, Anvers, Intersentia, 2015, p. 306-307, n° 409 et 410 ; lorsqu'ils évoquent la cause du contrat, ces auteurs donnent des exemples qui relèvent tant de l'objet que de la cause au sens des mobiles déterminants (p. 311, n° 415).

⁴⁶ C. DE RIDDER, « Essentiële bestanddelen van de verzekeringsovereenkomst », in *Handboek Verzekeringsrecht*, op. cit., p. 276, n° 432 ; Ph. COLLE, *De nieuwe wet van 4 april 2014 betreffende de verzekeringen. Algemene beginselen van het Belgische verzekeringsrecht*, Anvers, Intersentia, 2015, p. 11 ; en France, voy. H. GROUTEL, F. LEDUC, Ph. PIERRE et M. ASSELAIN, *Traité du contrat d'assurance terrestre*, op. cit., p. 784, n° 1194 à 1196.

⁴⁷ Voy. M. PROVOST, *La notion d'intérêt d'assurance*, op. cit., p. 59, n° 57 et ss.

⁴⁸ P. BAZIER, « La dissolution du contrat », in *La réforme du droit des obligations. Présentation générale des livres n° 1^{er} et 5, du nouveau Code civil*, Th. Derval, R. Jafferli et B. Kohl (coord), Bruxelles, Larcier, 2023, p. 582, n° 19.

⁴⁹ En particulier, P. VAN OMMESLAGHE, « Observations sur la théorie de la cause », *R.C.J.B.*, 1970, p. 328.

L'article 5.53 du nouveau Code civil retient la cause comme condition de validité du contrat et la définit comme les « mobiles qui ont déterminé chaque partie à conclure le contrat, dès lors qu'ils sont connus ou auraient dû l'être de l'autre partie ». La question des liens entre l'intérêt d'assurance et la cause du contrat doit être reposée dans ce nouveau contexte. L'intérêt d'assurance défini comme l'intérêt à ne pas voir le risque se réaliser est bien la raison pour laquelle le contrat est souscrit. Puisqu'il s'agit d'interroger les mobiles qui animent l'assuré lors de la souscription du contrat, l'intérêt d'assurance paraît s'apparenter davantage à la cause qu'à l'objet.⁵⁰ Selon les termes de l'article 5.146 du nouveau Code civil, l'objet de l'obligation de l'assureur consisterait plutôt dans la couverture du risque.

Si l'apparement entre cause et intérêt d'assurance s'avère correct, il permettrait de soutenir certaines des interprétations qui ont été défendues jusqu'ici. D'une part, l'intérêt d'assurance devrait exister dans tous les contrats d'assurance puisque tous les contrats doivent avoir une cause. D'autre part, l'existence de cet élément essentiel devrait être vérifiée dès la conclusion du contrat dans le chef du souscripteur ou bien de l'assuré dans l'hypothèse d'une assurance pour compte mais certainement pas dans le chef du bénéficiaire. Encore faut-il que cet élément soit entré dans le champ contractuel.

17. Si l'intérêt d'assurance est bien une condition de validité du contrat, l'absence d'intérêt d'assurance au moment de la conclusion ou son caractère illicite devraient donc être sanctionnés par la nullité du contrat. Il est frappant de constater que la loi relative aux assurances, bien qu'elle intègre la notion d'intérêt d'assurance dans la définition même du contrat d'assurance (art. 5, 14°, de la loi du 4 avril 2014), ne prévoit pas explicitement que le contrat dépourvu d'intérêt d'assurance est frappé de nullité. L'article 41 de l'ancienne loi du 11 juin 1874 prescrivait, quant à lui, mais de manière particulière, que « l'assurance sur la vie d'un tiers est nulle, s'il est établi que le contractant n'avait aucun intérêt à la survie de ce tiers ».

En vertu de l'article 5, 14°, de la loi actuelle, il est incontestable que l'intérêt d'assurance fait partie des éléments essentiels du contrat d'assurance. A s'en tenir strictement à cette disposition, l'intérêt d'assurance serait, à tout le moins, un élément incontournable de la qualification du contrat d'assurance. Si l'intérêt d'assurance fait défaut, l'assurance pourrait, le cas échéant, être requalifiée en pari avec toutes les conséquences juridiques qui s'y attachent (art. 1965 à 1967 de l'ancien Code civil).

⁵⁰ H. GROUTEL, F. LEDUC, Ph. PIERRE et M. ASSELAIN, *Traité du contrat d'assurance terrestre*, op. cit., p. 787, n° 1194 ; M. PROVOST, *La notion d'intérêt d'assurance*, op. cit., p. 317, n° 334 à 340, l'auteure rejette néanmoins l'assimilation au motif que si l'intérêt d'assurance est une condition de validité du contrat, cela conduirait à désigner toujours le souscripteur comme la personne titulaire de l'intérêt d'assurance. La conclusion est correcte et n'est pas gênante si on prend soin de réserver l'assurance pour compte.

Il faut néanmoins ajouter que tant l'article 91, pour les assurances à caractère indemnitaire, que l'article 102, pour les assurances à caractère forfaitaire, précisent que l'assuré ou le bénéficiaire, selon le cas, doivent pouvoir justifier d'un intérêt d'assurance. Cette formulation laisse penser que l'intérêt d'assurance doit être justifié mais elle ne dit pas comment son absence doit être sanctionnée pas plus qu'elle ne précise à quel moment il doit exister. Si l'intérêt d'assurance doit être tenu pour une condition de validité du contrat, il devrait, en tout cas, être vérifié au moment de sa conclusion.⁵¹ Certains auteurs estiment que ce principe connaît deux exceptions, lorsque l'assurance est souscrite pour compte de qui il appartiendra ou lorsqu'elle comporte une attribution bénéficiaire à une personne non déterminée au moment de la conclusion mais qui sera déterminable au moment du sinistre.⁵² Nous ne pensons pas que ces situations empêchent de vérifier l'existence de l'intérêt d'assurance au moment de la conclusion du contrat car tous les éléments de l'opération sont déjà connus à ce moment-là. Il reste que, comme on le verra, l'intérêt d'assurance devra être revérifié au moment du sinistre (voy. *infra* n° 27).⁵³

18. La référence explicite à l'exigence d'un intérêt licite dans les assurances à caractère forfaitaire confirme, à tout le moins, l'existence d'un lien entre l'intérêt d'assurance et la cause du contrat. La référence à l'intérêt licite évoque en effet assez naturellement la notion de cause licite (art. 5.56 C. civ.). On se souvient de l'ancienne jurisprudence qui considérait qu'une assurance vie souscrite au profit d'un concubin hors mariage était affectée d'une cause illicite et, par conséquent, frappée de nullité absolue.⁵⁴ Cette jurisprudence est aujourd'hui dépassée et il existe bien peu de contrats d'assurance vie qui, à l'heure actuelle, pourraient être déclarés nuls en raison de la qualité du bénéficiaire. L'illicéité de la cause permettrait sans doute de justifier la nullité du contrat d'assurance vie qui serait souscrit exclusivement pour rémunérer des relations sexuelles mais cela reste assez théorique. Le rapprochement entre la cause et l'intérêt licite met en tout cas en lumière l'erreur commise par le législateur consistant à apprécier l'intérêt dans le chef du bénéficiaire.

Dans ce contexte, la cause apparaît bien comme le mobile déterminant qui justifie la souscription du contrat. Elle ne peut être examinée que dans le chef du souscripteur ou de l'assuré pour compte. Dans le cas d'une assurance vie comportant une attribution bénéficiaire à titre gratuit, c'est aussi la cause de

⁵¹ C. DE RIDDER, «Essentiële bestanddelen van de verzekeringsovereenkomst», in *Handboek Verzekeringsrecht*, op. cit., p. 275, n° 431.

⁵² C. DE RIDDER, «Essentiële bestanddelen van de verzekeringsovereenkomst», in *Handboek Verzekeringsrecht*, op. cit., p. 275, n° 431.

⁵³ Voy. L. SCHUERMANS ET C. VAN SCHOUBROECK, *Grondslagen van het Belgische verzekeringsrecht*, 3^{ème} éd., Anvers, Intersentia, 2015, p. 309, n° 412.

⁵⁴ Sur cette jurisprudence, voy. B. DUBUISSON, «L'assurance vie dans le droit des libéralités et des successions», *R.G.A.R.*, 1986, n° 11121/7, note 240.

la désignation bénéficiaire elle-même qui mérite d'être contrôlée. Une telle assurance s'analyse comme une donation indirecte puisqu'il existe une intention libérale entre le souscripteur et le bénéficiaire. Il se peut aussi que l'attribution soit faite à titre onéreux pour permettre le remboursement du solde du prêt hypothécaire en cas de décès prématuré de l'emprunteur (assurance solde restant dû). Dans ce cas, la volonté de libérer les héritiers de la charge de cette dette apparaît alors comme la cause du contrat.

Puisque l'intérêt d'assurance vise à sauvegarder l'intérêt général, la doctrine considère que cette condition est d'ordre public.⁵⁵ Dès lors, l'absence d'intérêt d'assurance ou son caractère illicite devrait entraîner la nullité absolue du contrat^{56,57}. Cela n'exclut pas que la nullité puisse être seulement partielle. La nullité n'entraînera pas nécessairement l'anéantissement de tout le contrat. Ainsi dans une assurance vie, si le mobile illicite n'affecte que l'attribution bénéficiaire de premier rang alors qu'il existe des bénéficiaires de second rang, la nullité n'affectera que la première attribution. De même il ne nous semble pas exclu que le contrat puisse néanmoins subsister sous une autre qualification.

Si l'intérêt d'assurance peut être apparenté à la cause du contrat, il ne s'y réduit pas car il offre bien d'autres potentialités.

VI. INTÉRÊT D'ASSURANCE ET CADUCITÉ DU CONTRAT

19. L'intérêt d'assurance, élément essentiel du contrat, ne doit pas seulement exister lors de la conclusion du contrat, il doit rester présent durant son exécution.

Tout d'abord, si l'intérêt d'assurance disparaît en cours d'exécution, le contrat d'assurance devrait, en principe, être frappé de caducité.⁵⁸ La caducité apparaît en effet comme la conséquence de la disparition d'un élément essentiel du contrat qui rend son exécution matériellement ou juridiquement impossible.⁵⁹ Faut-il parler de caducité de l'objet ou de caducité de la cause en cas de disparition de l'intérêt d'assurance ?

⁵⁵ En ce sens, C. DE RIDDER, «Essentiële bestanddelen van de verzekeringsovereenkomst», in *Handboek Verzekeringsrecht*, op. cit., p. 274, n° 428 ; Ph. COLLE, *Algemene beginselen van het Belgische verzekeringsrecht*, op. cit., p. 11, n° 8.

⁵⁶ Pour un cas de nullité d'un contrat d'assurance de choses à défaut d'intérêt, voy. Bruxelles, 1^{er} octobre 2007, *For. Ass.*, 2007, p. 165 et la note B. VOGLET, «L'intérêt dans les assurances de choses : un piège assuré ?». Egaleme nt Civ. Courtrai, 20 juin 2006, *R.W.*, 2008-2009, p. 1196.

⁵⁷ C'est la solution retenue par la majorité des droits étrangers, voy. M. PROVOST, *La notion d'intérêt d'assurance*, op. cit., p. 290, n° 302.

⁵⁸ M. PROVOST, *La notion d'intérêt d'assurance*, op. cit., p. 304, n° 322 et 323.

⁵⁹ Sur la notion de caducité, voy. P.-A. FORIERS, *La caducité des obligations contractuelles par disparition d'un élément essentiel à sa formation*, Bruxelles, Bruylant, 1998.

Selon nous, la disparition du risque lui-même en cours d'exécution devrait être rapportée à la caducité par disparition de l'objet, tandis que la disparition de l'intérêt d'assurance devrait être rapportée à la caducité pour disparition de la cause. L'intérêt d'assurance répond en effet à la question du pourquoi de l'engagement, donc de l'objectif poursuivi.

Il convient d'observer à cet égard que l'article 5.113 du nouveau Code civil évoque la caducité de l'obligation par disparition de son objet mais précise qu'elle n'entraîne pas par elle-même la dissolution du contrat. En ce cas, le contrat n'est éteint que dans les cas prévus à l'article 5.112, c'est-à-dire en application de la résolution judiciaire ou de la théorie des risques selon que l'impossibilité d'exécution est imputable ou non au débiteur.

En revanche, le nouveau Code civil ne consacre pas la caducité du contrat ou de l'obligation pour disparition de la cause en cours d'exécution. On sait que la jurisprudence de la Cour de cassation s'est montrée de plus en plus restrictive à cet égard, estimant que la cause doit être appréciée au moment de la formation de l'acte dont elle constitue une condition de validité et que sa disparition ultérieure demeure, en règle, sans effet sur la validité de l'acte.⁶⁰ La place nous manque ici pour en retracer tous les développements.⁶¹ Si la cause est entendue comme les mobiles déterminants des parties, on voit bien qu'un changement ou une disparition de ces mobiles conduirait tout droit à l'extinction de l'obligation, voire à la fin du contrat, ce qui serait source d'insécurité juridique.

20. Quelles sont les hypothèses qui, en droit des assurances, pourraient relever de la caducité de l'obligation ou du contrat ?

Si, par exemple, la chose assurée vient à être vendue, le contrat d'assurance devrait, en principe, prendre fin, l'intérêt d'assurance n'étant pas transmis au nouveau propriétaire. S'agit-il d'une hypothèse de caducité de l'objet ou de caducité de la cause ? Sans faire allusion à la caducité, le législateur a réglé lui-même le sort du contrat en cas de cession entre vifs de la chose assurée. En cas de cession entre vifs d'un immeuble, l'article 111, § 1^{er}, de la loi du 4 avril 2014 précise que le contrat d'assurance prend effectivement fin mais seulement trois mois après la date de passation de l'acte authentique. Jusqu'à l'expiration de ce délai, la garantie accordée au cédant profite aussi au cessionnaire, sauf si ce dernier bénéficie d'une garantie résultant d'un autre contrat. On peut voir dans cette extension temporaire du bénéfice de la couverture au profit du cessionnaire une forme d'assurance pour compte organisée par la loi.⁶² Il reste que le contrat d'assurance prendra fin au terme du délai légal. Par contre, en cas de cession entre vifs d'un meuble, l'article 111, § 2, prévoit que « l'assurance prend fin de

⁶⁰ Cass., 16 janvier 2023, R.G. n° C.20.0353.F.

⁶¹ Pour un point récent sur la question, voy. P. BAZIER, « La dissolution du contrat », in *La réforme du droit des obligations. Présentation générale des livres n° 1^{er} et 5, du nouveau Code civil*, Th. DERVAL, R. JAFFERALI ET B. KOHL (coord.), Bruxelles, Larcier, 2023, pp. 575 et ss.

⁶² C. PARIS, *Manuel de droit des assurances*, op. cit., p. 303, n° 305.

plein droit dès que l'assuré n'a plus la possession du bien, sauf si les parties au contrat d'assurance conviennent d'une autre date». Il est permis d'y voir aussi une application du principe de caducité en raison de la disparition du risque, objet de l'obligation.

Dans une décision récente, la Cour d'appel de Liège a fait une application correcte de la caducité pour disparition de l'intérêt d'assurance dans un cas où un assuré avait transféré la propriété du bien assuré mais avait cependant continué à occuper l'immeuble gratuitement avec l'accord du nouveau propriétaire. La Cour décide que le vendeur ne peut prétendre, si un incendie survient alors qu'il occupait l'immeuble, que sa responsabilité en tant que détenteur est couverte par le contrat qu'il avait initialement souscrit.⁶³ Puisqu'il occupait l'immeuble à un autre titre, l'intérêt d'assurance avait changé de nature et le contrat initial avait donc pris fin. Il aurait donc dû souscrire un autre contrat.

La disparition de l'intérêt d'assurance se conçoit moins aisément dans le domaine des assurances de responsabilité, sauf à considérer l'hypothèse où l'assuré arrête les activités professionnelles qui sont couvertes par l'assurance. Dans ce cas aussi, on devrait conclure à la caducité du contrat mais plutôt en raison de la disparition du risque, donc de l'objet du contrat. Si l'assurance prend fin, il convient bien entendu de rester attentif à la couverture des réclamations résultant de faits générateurs de responsabilité accomplis pendant la période d'assurance, mais qui seraient formulées après la fin du contrat (garantie de postériorité) (art. 142 de la loi du 4 avril 2014).

21. Dans les assurances sur la vie, la question de la disparition de l'intérêt d'assurance évoque plutôt le cas de la disparition des mobiles déterminants qui ont justifié la souscription initiale du contrat, par exemple, à la suite d'une séparation ou d'un divorce.

Le nouveau Code civil oblige à considérer avec circonspection les cas de caducité pour modification des mobiles ayant présidé à la souscription du contrat. Sauf disposition légale en sens contraire, la disparition de l'intérêt d'assurance si elle est associée à la disparition de la cause ne devrait pas entraîner la dissolution du contrat ni de l'attribution. En tout état de cause, la stipulation pour autrui reste, par nature révocable tant que le tiers bénéficiaire ne l'a pas acceptée (art. 5.107, al. 6, C. civ.). Si l'assurance vie contient une donation indirecte sous la forme d'une attribution bénéficiaire à titre gratuit, ceci n'empêcherait pas d'appliquer les causes de révocation propres aux libéralités ni les dispositions légales particulières qui règlent le sort de l'attribution bénéficiaire faite à un conjoint en cas de divorce (voy. art. 171 et 193 de la loi relative aux assurances).

Vu le rejet de la caducité du contrat pour disparition de la cause par le nouveau Code civil, la dissolution du contrat d'assurance pour disparition des

⁶³ Liège, 15 novembre 2022, n° 2021/RG/351 et 2021/RG/402.

mobiles déterminants en cours d'exécution devrait être écartée en dehors des cas particuliers envisagés ci-dessus.⁶⁴

VII. LA COUVERTURE DE L'INTÉRÊT D'AUTRES PERSONNES QUE LE SOUSCRIPTEUR : L'ASSURANCE POUR COMPTE

A. LE MÉCANISME DE L'ASSURANCE POUR COMPTE

22. Le mécanisme de l'assurance pour compte est essentiel en matière d'assurances. Il est en effet rare qu'un contrat d'assurance couvre exclusivement l'intérêt du preneur d'assurance. Que ce soit dans le domaine des assurances de choses ou des assurances de responsabilité et même dans les assurances de personnes, la couverture d'assurance profite souvent à de nombreux assurés alors même que ceux-ci n'ont pas participé à la souscription du contrat et n'en connaissent peut-être même pas l'existence ni le contenu. On parle alors d'assurance pour compte.

L'assurance pour compte se définit comme un mécanisme par lequel le preneur souscrit le contrat et assume, en principe, toutes les obligations qui en découlent mais pour couvrir l'intérêt d'assurance d'une autre personne, l'assuré pour compte, qui, elle, n'y est pas partie.⁶⁵

La loi du 4 avril 2014 lui consacre un article spécifique.⁶⁶ Selon l'article 92, « l'assurance peut être souscrite pour compte de qui il appartiendra. Dans ce cas, l'assuré est celui qui justifie de l'intérêt d'assurance lors de la survenance du sinistre ». L'alinéa 2 poursuit en précisant que « Les exceptions inhérentes au contrat d'assurance que l'assureur pourrait opposer au preneur d'assurance sont également opposables à l'assuré quel qu'il soit ». Au passage, l'alinéa 1^{er} confirme bien que dans les assurances à caractère indemnitaire, l'assuré est, en principe, le titulaire de l'intérêt d'assurance.⁶⁷

⁶⁴ Des palliatifs sont néanmoins possibles, voy P. BAZIER, « La dissolution du contrat », *op. cit.*, p. 587, n° 22, qui évoque l'erreur sur la cause, l'interdiction de l'abus de droit ou la condition résolutoire expresse ou tacite.

⁶⁵ M. FONTAINE, *Précis de droit des assurances*, *op. cit.*, p. 189, n° 226 ; C. PARIS, *Manuel de droit des assurances*, *op. cit.*, p. 103, n° 97.

⁶⁶ Il est regrettable que le titre de l'article 92 ait traduit assurance pour compte par « Verzekering ten behoeve van een derde » en néerlandais, ce qui ne peut qu'entretenir la confusion avec l'attribution du bénéfice à un tiers qui relève de l'article 77 de la loi (stipulation pour autrui). Voy. L. SCHUERMANS ET C. VAN SCHOU BROECK, *Grondslagen van het Belgische verzekeringsrecht*, *op. cit.*, p. 316, n° 417 et la critique de L. VANHOOF, « De verzekering voor rekening », in *Handboek Verzekeringsrecht* (T. VANSWEEVELT et Br. WEYTS (eds.), Anvers, Intersentia, 2016, p. 318, n° 503.

⁶⁷ Il faut noter cependant que cette solution qui est correcte pose un problème pour les assurances de personnes à caractère indemnitaire, pour lesquelles la notion d'assuré correspond selon la loi à celle de tête assurée (art. 5, 17°, de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances).

Cet article est sujet à de nombreuses critiques en ce que, par son emplacement sous le chapitre 2, il limite son domaine aux assurances à caractère indemnitaire alors qu'il existe aussi des assurances pour compte dans le domaine des assurances à caractère forfaitaire (assurances groupe). Une difficulté supplémentaire provient du fait que dans ces assurances, l'assuré au sens légal est celui qui est menacé par le risque (art. 5, 17°, b), de la loi du 4 avril 2014) et non celui qui détient l'intérêt d'assurance.⁶⁸ En outre, le législateur semble circonscrire le mécanisme qu'il décrit à l'assurance pour compte de qui il appartiendra alors que l'assurance pour compte peut aussi être faite à des personnes déterminées dès la conclusion du contrat.⁶⁹ La doctrine s'accorde à analyser juridiquement l'assurance pour compte comme une stipulation pour autrui en dépit du fait que ce mécanisme ne permet pas de rendre compte de toutes ses spécificités.⁷⁰ Nous n'entrerons pas davantage dans l'examen du régime juridique de l'assurance pour compte.⁷¹

B. LA COUVERTURE PAR UN MÊME CONTRAT D'INTÉRÊTS D'ASSURANCE DE NATURE IDENTIQUE OU DIFFÉRENTE

23. Une même assurance peut couvrir plusieurs assurés qui ont des intérêts d'assurance de même nature.⁷² Ainsi, lorsqu'une personne souscrit une assurance RC automobile, elle couvre obligatoirement, outre sa responsabilité en tant que propriétaire et conducteur du véhicule, celle de tout détenteur, de tout passager et de toute personne qui conduirait le véhicule (art. 3, § 1^{er}, de la loi du 21 novembre 1989 sur l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs). Cette assurance pour compte est imposée par la loi sur l'assurance RC obligatoire des véhicules automoteurs. Les intérêts sont de même nature puisque c'est la dette de responsabilité qui pourrait être mise à charge de chacune de ces personnes qui est couverte par le contrat souscrit par le preneur. Il en va de même en assurance RC familiale, où le souscripteur, chef de famille, couvre non seulement la responsabilité extracontractuelle qu'il peut engager

⁶⁸ C. DE RIDDER, «Essentiële bestanddelen van de verzekeringsovereenkomst», in *Handboek Verzekeringsrecht*, op. cit., p. 259, n° 406.

⁶⁹ Voy. M. FONTAINE, *Précis de droit des assurances*, op. cit., p. 195, n° 232 et 233 ; C. PARIS, *Manuel de droit des assurances*, op. cit., p. 103, n° 97 ; L. VANHOEFF, «De verzekering voor rekening», in *Handboek Verzekeringsrecht*, op. cit., p. 318, n° 503.

⁷⁰ Voy. L. SCHUERMANS ET C. VAN SCHOU BROECK, *Grondslagen van het Belgische verzekeringsrecht*, op. cit., p. 321, n° 425 et 426.

⁷¹ Voy. à cet égard, N. SCHMITZ, «Le contrat d'assurance et les tiers», in *Contrats multipartites*, I. SAMOY ET P. WÉRY (dir.), KU Leuven/UCL, Bruges, La Charte, 2013, p. 275, n° 14 et ss.

⁷² Nous ne visons pas ici l'hypothèse où des intérêts différents sont couverts par des contrats distincts. On songe, par exemple, à l'assurance souscrite par un locataire pour couvrir sa responsabilité locative à l'égard du propriétaire et celle souscrite par ce même propriétaire pour couvrir les dégâts causés au même immeuble. Puisqu'il s'agit d'intérêts distincts, on n'y appliquera pas les règles relatives aux assurances multiples (art. 99 de la loi du 4 avril 2014).

dans sa vie privée mais aussi la responsabilité de toute personne faisant partie de son foyer. Là encore, cette assurance pour compte est imposée par l'arrêt royal fixant des conditions minimales impératives en assurance RC vie privée (art. 3 de l'arrêt royal du 12 janvier 1984 déterminant les conditions minimales de garantie des contrats couvrant la responsabilité civile extracontractuelle relative à la vie privée).

24. Il se peut aussi qu'un même contrat couvre des assurés ayant des intérêts d'assurance différents. Il est fréquent que l'assurance du contenu dans une assurance incendie multirisques habitation couvre aussi les biens meubles qui appartiennent à des tiers. Il n'est pas si simple de déterminer la nature d'une telle garantie. Vue du côté du propriétaire de ces biens, l'assurance pourrait s'analyser comme une assurance de choses souscrite pour son compte, puisqu'il a seul intérêt à leur conservation. Vue du côté du souscripteur, elle s'analyserait plutôt comme une assurance de la responsabilité contractuelle que ce dernier pourrait engager à l'égard du propriétaire du bien si ce dernier ne peut être restitué dans l'état où il a été déposé. On pourrait encore prétendre que c'est l'intérêt propre du dépositaire ou du détenteur des biens qui est couvert, car ce dernier détient un intérêt économique à la conservation de la chose puisqu'il peut être rendu responsable de sa perte. Cette dernière analyse doit être rejetée. L'article 91 de la loi relative aux assurances ne permet pas, selon nous, une telle confusion entre les deux types d'intérêt qui sont de nature bien distincte.⁷³ Pourtant, la Cour de cassation paraît bien considérer que le dépositaire d'un bien appartenant à un tiers qui est tenu à sa restitution aurait, par le fait même, un intérêt économique à sa conservation.⁷⁴ Si le dépositaire devait avoir un intérêt personnel à la conservation de la chose, il aurait alors le droit de percevoir lui-même l'indemnité en cas de sinistre, quitte à la restituer ensuite au dépositaire sous sa responsabilité.

Il nous semble, au contraire, que l'assurance qui couvre le dépositaire est soit une assurance de choses souscrite par le preneur pour le compte du propriétaire du bien soit une assurance de la responsabilité que le preneur pourrait engager à l'égard du propriétaire.⁷⁵ On peut regretter que les contrats soient rarement explicites sur la nature des intérêts garantis et, partant, sur la nature de la garantie couvrant les biens de tiers. Le choix de la qualification a pourtant d'importantes conséquences.

⁷³ En ce sens également, Th. DUBUISSON, « Développements récents dans les assurances de choses et l'assurance protection juridique », in *Actualités en droit des assurances* (C. Paris dir.), coll. CUP, vol. 201, Liège, Anthemis, 2020, p. 155, n° 26.

⁷⁴ Cass., 26 janvier 1978, *J.T.*, 1978, p. 395, à propos du garagiste, dépositaire d'un véhicule qui lui a été confié ; la Cour estime que ce garagiste, qui n'a aucun droit réel sur le véhicule, a néanmoins un intérêt économique à la conservation de la chose.

⁷⁵ En droit français, il semble que les deux options soient retenues alternativement selon que la responsabilité est ou n'est pas engagée ; voy. H. GROUDEL, F. LEDUC, Ph. PIERRE et M. ASSELAÏN, *Traité du contrat d'assurance terrestre*, op. cit., p. 936, n° 1457.

S'il s'agit d'une assurance pour compte, l'assureur ne pourra payer le montant de l'indemnité se rapportant à ces biens qu'entre les mains de l'assuré pour compte et non entre les mains du souscripteur (art. 92, alinéa 1^{er}, de la loi relative aux assurances). L'indemnité devrait être calculée en fonction de la valeur prévue au contrat pour le bien concerné. S'il s'agit d'une assurance de la responsabilité, le déposant, en sa qualité de personne lésée, pourrait directement réclamer le montant de l'indemnité à l'assureur qui a accepté de couvrir cette responsabilité (art. 150 et 151 de la loi relative aux assurances). Il devrait alors être indemnisé en valeur réelle.

Mais qu'advierait-il si le bien appartenant à un tiers est détruit sans que la responsabilité du détenteur ou dépositaire soit engagée ? Si l'on opte pour une assurance de choses souscrite pour compte, le propriétaire de ce bien devrait quand même pouvoir réclamer l'indemnité directement à l'assureur sur le fondement de l'article 92 pour autant que le péril soit couvert par le contrat. Si l'on opte pour l'assurance de responsabilité souscrite par le dépositaire ou le détenteur afin de le couvrir de la dette de responsabilité, le propriétaire du bien n'aurait droit à rien puisque par hypothèse la responsabilité de l'assuré ne serait pas engagée.

Dans le doute, l'insertion de la garantie des biens appartenant à des tiers dans le contrat d'assurance incendie couvrant l'immeuble et le libellé même de la clause devraient conduire à préférer l'interprétation selon laquelle il s'agit plutôt d'une assurance de choses souscrite pour compte d'autrui.

25. Un problème similaire se pose pour les assurances tous risques chantier dont le propre est de couvrir tous les intervenants à l'acte de construire (entrepreneur, architecte, bureau d'études). Nous visons ici le premier volet de cette assurance qui contient une garantie d'assurance de choses (couverture des risques de dégradation à l'ouvrage, aux matériaux et aux éléments de construction) et non le second volet qui contient une garantie de la responsabilité des intervenants pour les dommages causés aux tiers.

Dans le contexte du premier volet, il apparaît que l'intérêt d'assurance qui est couvert par le maître de l'ouvrage se distingue clairement de celui que détient l'entrepreneur ou l'architecte en vertu du même contrat d'assurance. L'intérêt du premier est un intérêt économique à la conservation de la chose alors que l'intérêt des seconds est un intérêt à la conservation du patrimoine menacé par une dette de responsabilité que l'entrepreneur ou un autre intervenant pourrait engager envers le maître de l'ouvrage.⁷⁶ Comme indiqué ci-dessus, on ne saurait prétendre que l'entrepreneur ou l'architecte ont un intérêt économique à la conservation de l'ouvrage parce qu'ils peuvent être rendus responsables de sa dégradation, sans méconnaître la distinction inscrite dans l'article 91 de la loi relative aux assurances.

⁷⁶ Contra C. Hensekens, Note sous Bruxelles, 27 janvier 2014, *T.B.O.*, 2015, p. 105.

Si cette analyse est correcte, l'architecte ou l'entrepreneur ont bien la qualité d'assuré en vertu de ce contrat. Il nous semble donc qu'après avoir indemnisé le maître de l'ouvrage, l'assureur ne devrait pas pouvoir exercer un recours subrogatoire contre ces intervenants (ou leurs assureurs). L'article 95, alinéa 1^{er}, de la loi ne prévoit en effet la possibilité d'exercer un recours subrogatoire après indemnisation de l'assuré que contre un tiers responsable et pas contre un assuré. Ce dernier peut en effet légitimement croire, dès lors qu'il figure dans la liste des assurés, qu'aucun recours en remboursement ne sera exercé contre lui. La Cour de cassation a cependant une opinion contraire, estimant, avec certains auteurs⁷⁷, que l'entrepreneur ou l'architecte sont certes assurés par le contrat mais qu'ils redeviennent tiers au regard du sinistre en cause en sorte qu'un recours en remboursement peut être exercé.⁷⁸ Cette solution est très critiquable car elle vide l'assurance tous risques chantier d'une bonne part de son utilité, d'autant qu'il apparaît que ni l'architecte ni l'entrepreneur ne pourront jamais prétendre à la moindre indemnité à l'égard de l'assureur TRC. Le contrat ne présente d'intérêt pour eux que pour les prémunir d'un éventuel recours en responsabilité.⁷⁹ L'intérêt d'assurance, en ce qui les concerne, est l'intérêt à la conservation de leur patrimoine. Comme la qualité d'assuré leur a été attribuée dans le contrat et qu'ils la conservent au moment du sinistre, aucun recours ne devrait pouvoir être exercé contre eux par l'assureur de choses qui a indemnisé le maître de l'ouvrage. Le fait qu'ils pourraient disposer aussi d'une assurance RC souscrite pour compte propre n'y change rien. On y verra seulement une double assurance dont le conflit pourrait être résolu par la prééminence de l'assurance personnelle sur l'assurance pour compte.

A notre avis, un tel recours en remboursement ne pourrait être exercé que si le contrat prévoit expressément que les assurés sont tiers entre eux. La solution retenue par la Cour de cassation oblige donc les intervenants à l'acte de se construire à faire insérer expressément dans le contrat TRC une clause d'abandon de recours à leur profit alors que c'est précisément ce but qui est visé lorsque le contrat leur attribue la qualité d'assuré. Autre chose serait de modifier l'article 95 en vue de permettre le recours en remboursement lorsque le responsable assuré dispose lui-même d'une assurance RC professionnelle conclue pour compte propre.

26. Il existe encore bien d'autres illustrations. L'assurance des dégâts matériels au véhicule appelée plus couramment «assurance omnium» est a priori une assurance de choses qui bénéficie au propriétaire mais qui bénéficie aussi à

⁷⁷ I. BOONE, *Verhaal van derde-betalers op de aansprakelijke*, Anvers, Intersentia, 2009, pp. 555-556.

⁷⁸ Cass., 24 février 2017, *Bull. Ass.*, 2017, p. 432 note L. VANHOOFF. «Het subrogatoir verhaal van de ABR-verzekeraar tegen de eigen verzekerde».

⁷⁹ Th. DUBUISSON, «Développements récents dans les assurances de choses et l'assurance protection juridique», *op. cit.*, p. 169, n° 63 à 65.

tout conducteur du véhicule assuré. Dans ce contexte, l'intérêt d'assurance du propriétaire et du conducteur occasionnel ne sont à nouveau pas du tout identiques. Si l'intérêt d'assurance du propriétaire est bien un intérêt économique à la conservation de la chose assurée, l'intérêt d'assurance du conducteur qui ne dispose d'aucun droit sur la chose, consiste plutôt dans l'intérêt à la conservation de son patrimoine si sa responsabilité devait être engagée à l'égard du propriétaire. En cette qualité, le conducteur occasionnel ne peut revendiquer aucune indemnité au titre de la dégradation du véhicule mais il peut demander que l'assureur le tienne indemne de tout recours en responsabilité exercé contre lui par le propriétaire du véhicule, dès lors qu'il ne peut le restituer en bon état.

La qualité d'assuré qui lui est attribuée en vertu du contrat souscrit par le propriétaire fait obstacle à tout recours subrogatoire qui serait exercé contre lui par l'assureur après indemnisation du propriétaire. Un arrêt récent de la Cour de cassation, qui semble inconciliable avec l'arrêt précité du 24 février 2017, le confirme.⁸⁰ La Cour décide en effet que ce recours ne peut être exercé que contre un tiers et non contre un assuré. Par contre, un recours pourrait être exercé contre le conducteur au titre d'une action récursoire et non d'une action subrogatoire si celui-ci a commis une faute lourde (ivresse, prise de stupéfiants...) ou une faute intentionnelle, qui est la cause de l'accident. Ceci suppose que l'assureur se soit réservé ce recours dans le contrat, ce qui n'est pas toujours le cas. Observons qu'il s'agirait là d'une action récursoire d'un genre nouveau car le législateur ne l'organise actuellement que dans le cadre des assurances de la responsabilité (art. 152 de la loi du 4 avril 2014).⁸¹ Un tel recours permettrait au moins d'inciter le conducteur à la prudence.

VIII. AUTRES UTILITÉS DE L'INTERÊT D'ASSURANCE

27. L'utilité de l'intérêt d'assurance ne joue pas seulement un rôle lors de la conclusion du contrat. Il fera très souvent l'objet d'un réexamen lors de la survenance du sinistre pour différentes raisons.

La première c'est que l'assureur doit vérifier si celui qui lui réclame la prestation garantie est bien le titulaire de l'intérêt d'assurance.⁸² En effet, il ne peut, en principe, verser l'indemnité qu'à celui ou celle qui est titulaire de cet intérêt au moment du sinistre.⁸³ Si l'assurance incendie a été souscrite par

⁸⁰ Cass., 28 avril 2022, *J.L.M.B.*, 2022, p. 1851, note R. DEUTSCH.

⁸¹ Voy. R. DEUTSCH, « Le recours de l'assureur contre un assuré autre que le preneur, en assurance dégâts matériels », *J.L.M.B.*, 2022, p. 1853.

⁸² Ph. COLLE, *Algemene beginselen van het Belgische verzekeringsrecht*, op. cit., p. 13, n° 8.

⁸³ Le principe selon lequel la prestation doit être versée à l'assuré connaît des exceptions lorsqu'un tiers peut faire valoir un droit direct sur la prestation d'assurance comme c'est le cas dans l'hypothèse d'une stipulation pour autrui (art. 77 loi du 4 avril 2014 relative aux assu-

deux copropriétaires, il devra verser l'indemnité à chacun en proportion de sa part dans la copropriété.⁸⁴ Il semble que les assureurs ne soient pas toujours très soucieux de vérifier à quel titre le candidat preneur souhaite souscrire le contrat, ce qui peut conduire à de très mauvaises surprises. On songe à cette mère qui avait conclu de bonne foi un contrat d'assurance incendie pour couvrir l'immeuble qui appartenait à son fils mineur. N'ayant pas pris soin de préciser qu'elle souscrivait l'assurance pour compte, le contrat a été déclaré nul à défaut d'intérêt d'assurance.⁸⁵ La Cour a refusé de considérer que le contrat comportait une stipulation pour autrui tacite en faveur de l'enfant car le contrat n'y faisait aucune allusion. La sanction paraît bien sévère alors que l'assureur aurait dû poser la question à la mère de l'enfant et qu'il a accepté de contracter sans se soucier de l'intérêt de celle-ci.⁸⁶

Lorsque l'assurance a été conclue pour compte, on sait que seul le titulaire de l'intérêt d'assurance au moment du sinistre peut prétendre à l'indemnité (article 92, alinéa 1^{er}, de la loi relative aux assurances). Nous avons vu que l'assurance pouvait couvrir au sein d'un même contrat plusieurs intérêts de nature différente : l'intérêt économique à la conservation de la chose pour un assuré, l'intérêt à la conservation du patrimoine pour un autre. Il conviendra donc de les identifier. Dans ce contexte, l'intérêt d'assurance n'est plus du tout invoqué pour éviter un pari. Il s'agit de déterminer, dans l'assurance pour compte notamment, quel est celui qui peut prétendre à la prestation garantie et à quel titre.

28. Deuxièmement, si l'intérêt d'assurance est évaluable en argent, il servira aussi d'étalon de mesure de la prestation garantie en cas de sinistre. On retrouve ici le lien avec le principe indemnitaire. L'assuré ne pourra prétendre être indemnisé qu'à concurrence de la valeur de l'intérêt assurable. Si une assurance incendie a été souscrite par le propriétaire, la valeur de l'intérêt assurable correspond à la valeur du bâtiment en pleine propriété. Si l'assurance est souscrite en qualité d'usufruitier, l'assuré ne sera couvert qu'à concurrence de la valeur de son intérêt, à moins qu'il ne veuille souscrire l'assurance pour le compte du nu-propriétaire. Si l'assurance est souscrite par un créancier hypothécaire, l'assuré sera couvert à concurrence du montant de la créance dont il dispose au jour du sinistre.⁸⁷

rances) ou lorsque la loi elle-même accorde un droit direct à la personne lésée, comme dans les assurances de responsabilité (art. 150 loi du 4 avril 2014).

⁸⁴ C. PARIS, *Manuel de droit des assurances*, op. cit., p. 104, n° 97/2.

⁸⁵ Liège, 1^{er} juin 2015, *J.L.M.B.*, 2016, p. 2020.

⁸⁶ Sur le caractère injuste de la sanction, voy. H. GROUTEL, F. LEDUC, Ph. PIERRE et M. ASSELAIN, *Traité du contrat d'assurance terrestre*, op. cit., p. 792, n° 1203.

⁸⁷ L. SCHUERMANS ET C. VAN SCHOU BROECK, *Grondslagen van het Belgische verzekeringsrecht*, op. cit., p. 309, n° 413 ; C. DE RIDDER, « Essentielle bestanddelen van de verzekeringsovereenkomst », in *Handboek Verzekeringsrecht*, op. cit., p. 275, n° 431.

Pour la même raison, le copropriétaire ne peut être indemnisé que proportionnellement à sa part dans la copropriété, à moins que le contrat n'ait aussi été souscrit pour le compte de tous les autres copropriétaires. Dans un premier temps, la Cour de cassation a adopté une attitude très restrictive à cet égard. Se basant sur le fait que la stipulation pour autrui doit être certaine, elle a ainsi refusé de déduire d'un contrat souscrit par un seul copropriétaire une stipulation pour autrui tacite en faveur des autres, alors même que la prime était calculée en fonction de la valeur totale du bâtiment assuré.⁸⁸ La Cour est heureusement revenue sur cette jurisprudence très sévère et estime désormais que si la prime a été calculée sur la valeur totale du bien assuré, il est permis d'en déduire que l'assurance a été également souscrite tacitement pour le compte des personnes qui ont la qualité de copropriétaires au moment du sinistre.⁸⁹

De même, s'il existe une valeur assurable, la survenance du sinistre permettra de détecter une éventuelle surassurance (excès de la valeur assurée par rapport à la valeur assurable au moment du sinistre) ou, à l'inverse une sous-assurance (insuffisance de la valeur assurée par rapport à la valeur assurable au moment du sinistre). Tant les articles 96 et 97 de la loi relative aux assurances qui traitent respectivement de la surassurance de bonne foi ou de mauvaise foi, que l'article 98 relatif à la sous-assurance de bonne foi font référence à « la valeur de l'intérêt assurable ». Les deux premiers articles donnent respectivement le droit à chacune des parties de réduire le montant de l'intérêt assurable et s'emploient à sanctionner la fraude, le troisième vise à rétablir l'équilibre des prestations respectives des parties contractantes. On est loin de l'objectif initial qui est de distinguer l'assurance du jeu ou du pari.

La possibilité de déterminer la valeur de l'intérêt assurable indispensable à l'application de ces règles n'existe pas dans toutes les assurances. Elle n'existe que s'il est possible de déterminer la valeur économique de cet intérêt. Ceci est le cas dans les assurances de choses mais généralement pas dans les assurances de responsabilité, ni dans les assurances de frais ni non plus dans les assurances à caractère forfaitaire. Dans les assurances de responsabilité ou de frais, il n'est pas possible de déterminer à l'avance le montant de la dette de responsabilité ou le

⁸⁸ Cass., 4 février 2013, *J.L.M.B.*, 2014, p. 851 ; Cass., 25 avril 2013, *J.L.M.B.*, 2014, p. 855. Pour une critique de ces arrêts, voy. Th. DUBUISSON, « Développements récents dans les assurances de choses et l'assurance protection juridique », in *Actualités en droit des assurances* (C. PARIS dir.), coll. CUP, vol. 201, Liège, Anthemis, 2020, p. 152, n° 19-22 ; N. SCHMITZ, « A quelles conditions les copropriétaires indivis d'un bien assuré contre l'incendie bénéficient-ils de la qualité d'assuré », *J.L.M.B.*, 2014, p. 861 ; J. DANDOY, « Intérêt d'assurance, principe indemnitaire et notion d'assuré : des éléments fondamentaux du contrat parfois négligés », *For. Ass.*, 2015, p. 93 ; D. GOUZÉE, « Assurance incendie et indivision post-communautaire », *R.G.A.R.*, 2013, n° 15021.

⁸⁹ Cass., 12 avril 2021, N° C.20.0201.N. ; une solution similaire est retenue en droit français : voy. H. GROUDEL, F. LEDUC, Ph. PIERRE et M. ASSELAIN, *Traité du contrat d'assurance terrestre*, op. cit., p. 933, n° 1451.

montant des dépenses qui pourraient naître en cas de réalisation du risque, sauf lorsque la responsabilité est limitée à la valeur d'un bien déterminé (assurance RC locative). Dans les assurances à caractère forfaitaire, la prestation n'est pas définie par rapport à la valeur du préjudice encouru. C'est pourquoi ni les règles relatives à la surassurance ni les règles relatives à la sous-assurance ne peuvent s'appliquer.

CONCLUSION

29. Il n'est pas douteux que le législateur belge a entendu faire de l'intérêt d'assurance une condition de validité de tout contrat d'assurance, consacrant ainsi une vision unitaire de ce contrat. Malheureusement, cette vision unitaire se désagrège à la lecture des définitions différentes de l'intérêt d'assurance retenues, d'une part, pour les assurances à caractère indemnitaire et, d'autre part, pour les assurances à caractère forfaitaire. Cette difficulté se complique encore par une définition distincte de la notion d'assuré dans les assurances de dommages et les assurances de personnes. La multiplication des définitions reposant sur des critères différents aboutit à un regrettable imbroglio. Nous pensons qu'il aurait été préférable de retenir une définition unique de l'assuré comme étant dans tous les cas le titulaire de l'intérêt d'assurance, même dans les assurances sur la vie.

L'intérêt d'assurance s'apparente à la cause du contrat. A condition d'accepter cet apparentement, il est possible de justifier certaines conséquences juridiques importantes. L'existence de l'intérêt doit toujours être vérifiée dans le chef des parties contractantes. On y assimilera l'assuré pour compte qui n'est pas, quoi qu'on en dise, un véritable tiers au contrat.⁹⁰ L'inexistence de l'intérêt d'assurance ou son caractère illicite devrait entraîner la nullité du contrat. Sa disparition en cours d'exécution devrait être appréhendée sous l'angle de la caducité de la cause. Celle-ci n'est toutefois pas retenue comme un mode de dissolution du contrat ni comme une cause d'extinction de l'obligation par le nouveau Livre 5 du Code civil.

L'utilité de l'intérêt d'assurance ne s'épuise pas dans la formation du contrat. Cet intérêt sera réexaminé au moment du sinistre lorsqu'il s'agira de déterminer qui peut prétendre à la garantie, à quel titre et dans quelle mesure. Grâce au mécanisme de l'assurance pour compte, un même contrat d'assurance peut en effet couvrir des intérêts d'assurance de même nature ou des intérêts distincts. Dans un tel contexte, il est important juridiquement de définir précisément la

⁹⁰ Voy. récemment, CJUE, 24 février 2022, n° C-143/20 et C-213/20, qui, dans le contexte d'affaires polonaises, affirment que l'adhérent à une assurance pour compte devient en quelque sorte un preneur d'assurance (points 75 et 81 de l'arrêt).

nature de l'intérêt d'assurance qui est couvert car celui qui est titulaire de cet intérêt a aussi la qualité d'assuré, tout au moins dans les assurances à caractère indemnitaire. Cette qualité devrait donc le prémunir d'un recours subrogatoire exercé par l'assureur.